

NOM DU CONTRAT : _____ / CONTRAT N° : _____

NOM ET PRENOM(S) DU SOUSCRIPTEUR :

NOM ET PRENOM(S) DU CO-SOUSCRIPTEUR :

SOUSCRIPTEUR PERSONNE MORALE (RAISON SOCIALE) :

Cette offre est proposée du 02/01/2020 au 31/12/2020 dans la limite de l'enveloppe disponible et peut être close à tout moment.

Pour la part de la valeur de rachat affectée au support en unités de compte SCPI EPARGNE FONCIERE, les dispositions énoncées ci-dessous viennent en dérogation à l'ensemble des dispositions contractuelles relatives :

- aux versements,
- à la valorisation de la part de la valeur de rachat affectée aux unités de compte
- aux rachats

Les autres caractéristiques restent inchangées.

Offre disponible exclusivement pour les versements complémentaires effectués dans le cadre de la gestion libre.
Sont exclus les contrats avec option PEP et PEA.

Par ailleurs la SCPI EPARGNE FONCIERE ne peut pas être choisie dans le cadre des options de gestion automatique proposées par le contrat, ni être choisie comme support à désinvestir dans le cadre des rachats partiels programmés.

Le versement complémentaire net de frais à l'entrée et sur versement affecté au support en unités de compte SCPI EPARGNE FONCIERE bénéficie des conditions suivantes :

Constitution du capital

Pendant la période de commercialisation, le Souscripteur peut affecter au support en unités de compte SCPI EPARGNE FONCIERE une part du versement complémentaire (hors versement initial et hors versements programmés).

Après chaque versement :

- la part totale de la valeur de rachat affectée à une SCPI ne doit pas dépasser 500 000 euros par support et par contrat,
- la part totale de la valeur de rachat affectée à des supports immobiliers ne doit pas dépasser 5 000 000 euros
- la part totale de la valeur de rachat affectée à des supports immobiliers, hors OPCI, ne doit pas dépasser 70 % de la valeur de rachat du contrat.

L'investissement minimal par Souscripteur sur ce support en Unité de Compte est de 5 000 euros.

Pour un versement, sous réserve de l'encaissement des fonds par l'Assureur, la valeur retenue pour la conversion en unités de compte de la part du versement net de frais à l'entrée et sur versement affectée au support en unités de compte SCPI EPARGNE FONCIERE est égale à 97,5 % du prix de souscription d'une part de la SCPI EPARGNE FONCIERE applicable à la date de conversion.

Pour chaque support en unités de compte intervenant dans le versement ou l'arbitrage, si l'Assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat de cet actif.

Valorisation du capital

Evaluation des unités de compte

En cas d'opération entraînant la conversion d'un nombre d'unités de compte SCPI EPARGNE FONCIERE en euros (exemple : rachat ou arbitrage sortant), la valeur retenue pour cette conversion est la valeur de retrait d'une part de SCPI EPARGNE FONCIERE applicable à la date de conversion.

Pour chaque support en unités de compte intervenant dans l'opération, si l'Assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date de conversion est repoussée du nombre de jours nécessaires pour réaliser l'achat ou la vente de cet actif.

Ces mêmes règles s'appliquent lors du dénouement du contrat, suite à un rachat total ⁽¹⁾, au règlement du capital au terme, à la transformation en rente viagère ou, dans le cadre du contrat d'assurance vie uniquement, au décès du Souscripteur.

Pénalités de sortie

En cas de rachat partiel ⁽¹⁾, de rachat total ⁽¹⁾ ou d'arbitrage sortant dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement affecté au support en unités de compte SCPI EPARGNE FONCIERE, la valeur de rachat est diminuée de pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti du support en unités de compte SCPI EPARGNE FONCIERE dans les conditions prévues à l'article R.132-5-3 du Code des assurances.

Affectation des revenus distribués par la SCPI

En cas de distribution de revenus par le support en unités de compte SCPI EPARGNE FONCIERE, l'Assureur affectera 100% des revenus distribués par celui-ci, au prorata du nombre d'unités de compte détenues à la date de paiement des revenus au choix :

- ☐ sur le Fonds Général du contrat,
- ☐ au support immobilier lui-même (dans la limite de l'enveloppe disponible, à défaut sur le Fonds Général).

En l'absence de choix, les revenus seront réinvestis par défaut sur le Fonds Général.

Suite à un versement, les unités de compte SCPI EPARGNE FONCIERE, acquises dans le cadre du versement, donnent droit aux distributions de revenus à compter de leur date d'acquisition, sans application d'un différé de jouissance.

En cas de rachat ou d'arbitrage sortant du support en unités de compte SCPI EPARGNE FONCIERE, les unités de compte cédées donnent droit aux distributions de revenus jusqu'à la dernière distribution précédant leur cession. Cette même règle s'applique lors du dénouement du contrat, suite à un rachat total, au règlement du capital au terme, à la transformation en rente viagère ou, dans le cadre du contrat d'assurance vie uniquement, au décès du Souscripteur.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

(1) Sous réserve de l'accord du bénéficiaire, s'il est acceptant

Signature(s)

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions spéciales ci-dessus ainsi que, pour le support en unités de compte SCPI EPARGNE FONCIERE des caractéristiques principales ou du Document d'Informations Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant de la note détaillée.

Je reconnais également avoir été informé(e) que le Document d'Informations Clés (DIC) du support en unités de compte est mis à disposition sur le site de l'Assureur.

Les informations recueillies sont nécessaires à l'Assureur pour réaliser et exécuter l'opération, ainsi que pour les finalités mentionnées au sein de l'article « Informatique et Libertés » des dispositions contractuelles. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de retrait, à la portabilité ainsi que votre droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès en vous adressant au délégué à la protection des données (DPO) de l'Assureur à l'adresse suivante :

Cardif Assurance Vie / AEP - LDPC – 76 rue de la Victoire – 75009 PARIS, ou protectiondesdonnees@mailaep.com

Fait à , le /..... /20.....

En 2 exemplaires originaux

Signature du Souscripteur

Signature du co-Souscripteur ⁽²⁾

(2) Signature indispensable pour les contrats co-souscription.

Merci d'adresser ce document accompagné du Formulaire d'opérations, sans omettre de les signer, à votre Courtier d'assurance. À réception de ce document par l'Assureur, un avenant doit vous être adressé dans un délai maximum de 3 semaines. Si ce n'était pas le cas, veuillez nous le signaler.